



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 16 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize janvier à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 janvier 2017

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémy FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUI-CHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON (arrivée à 18h36 au point DCM n°1), M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jean-Louis LACROIX, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY,

Procuration : M. Michel ROSTIN-MAGNIN à M. Patrick CASSINELLI
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS

Absente excusée : Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Audrey BASTELICA est désignée comme secrétaire de séance.

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant ses vœux à l'assemblée et annonce que samedi 21 janvier à 18h00, il présentera également ses vœux à la population et inaugurera le lancement officiel des nouveaux supports de communication de la commune.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2016. Le compte-rendu est adopté.

DCM 1 -2017 : Attribution du marché de maîtrise – extension groupe scolaire et construction d'une cuisine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et plus particulièrement son article 8

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et plus particulièrement les articles 30 I 6°, 88, 89 et 90

Vu la délibération n° 103-2016 du 28 juillet 2017 décidant le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire et la construction d'une nouvelle cuisine

Vu l'avis du jury de concours en date du 16 décembre 2016

M. le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 28 juillet 2016, la Commune de Solliès-Toucas a décidé d'engager un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse en vue de l'extension du groupe scolaire et de la construction d'une cuisine.

Il a également été validé le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Pour rappel, le programme de l'opération définit un projet dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- désamiantage et démolition : 30 000 € HT
- extension de l'école maternelle, y compris aménagements des abords et création d'une voie de liaison et d'une placette (amélioration des accès aux établissements scolaires) : 1 100 000 € HT
- construction d'une nouvelle cuisine (dont restructuration des locaux de la cuisine et du réfectoire dans l'école élémentaire: 1 100 000 € HT

Sous total des travaux : 2 230 000 € HT

-Honoraires de maîtrise d'œuvre : 280 000 € HT

-Missions connexes : 50 000 € HT

Suite à l'avis d'appel à concurrence, 23 équipes ont déposé un dossier de candidature dans les délais requis. Un jury de concours a été constitué dans le cadre de cette procédure, conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'ouverture des plis contenant les candidatures, par la commission ad hoc, s'est déroulée le 20 septembre 2016. Un procès-verbal a été dressé le jour même.

L'analyse technique des 23 candidatures recevables à ensuite été réalisée par le Cabinet SNAPSE, suivie de la remise d'un rapport détaillé, lequel est annexé au procès-verbal des candidatures dressé le 22 septembre 2016.

La commission d'admission des candidatures s'est tenue le 22 septembre 2016 en vue de réaliser la vérification administrative de chaque candidature et de valider la proposition de classement proposée.

Les 3 équipes admises à concourir sont les suivantes :

- ARCH – SOVEBAT – ADRET – SETB – AMOROS – ECVR INFRA - CICREA
- ATELIERS – TPFI – ECCI
- OH SOM – OS ARCHITECTES - BECT

Ces trois candidats ont travaillé sur le projet du 25 octobre 2016 jusqu'au 24 novembre 2016.

L'enveloppe financière des travaux sur laquelle devaient s'engager les candidats est de : 2 230 000 € HT € (valeur de juillet 2016).

Le jury s'est réuni le 16 décembre 2016 pour analyser les projets et émettre un avis sur le choix du maître d'œuvre et a proposé de classer comme suit les 3 projets :

1/ **ATELIERS**

2/ OH SOM – OS ARCHITECTES

3/ ARCH SARL

L'analyse du jury s'est effectuée eu égard aux critères de jugement des offres selon :

- les critères relatifs à la valeur technique suivants :
 - la qualité de la réponse au programme
 - la qualité de la réponse architecturale
 - le planning directeur de l'opération
 - l'économie du projet
 - les documents graphiques
- le critère relatif au prix des prestations :
 - le montant global de la mission et la répartition des éléments de mission de chaque soumissionnaire sont analysés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet ATELIERS qui a été classé en n°1 par le jury.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage ce maître d'œuvre est de 2 200 000,00 € HT.

Le montant de base du marché est de 332 200,00 € HT (taux de rémunération 15,10 %).

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est donc proposé d'attribuer ce marché au groupement de maîtrise d'œuvre dont le cabinet ATELIER 5 est le mandataire.

Par ailleurs, il était prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation qu'une indemnité serait versée à chaque concurrent non attributaire du marché (à la condition que les prestations remises soient reconnues par le pouvoir adjudicateur comme complètes et répondant au programme).

Cette prime était fixée à 5 000 € HT pour chaque candidat non retenu.

Considérant la qualité des projets remis, leur conformité au programme et l'investissement significatif des candidats, il apparaît opportun de verser cette prime de 5 000 € HT à chacun des 2 candidats non retenus à l'issue de la procédure : le cabinet OH SOM ARCHITECTES et le cabinet ARCH SARL.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant ultérieur avec le cabinet ATELIER5 attributaire du marché (avenant prévu dans les clauses du marché) qui interviendra en vue d'ajuster le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (qui sera approuvé par le Maître d'ouvrage au stade de l'avant-projet définitif).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

-d'attribuer au groupement ATELIER5, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire et la construction d'une nouvelle cuisine pour un coût prévisionnel des travaux de 2 200 000,00 € HT, représentant un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant forfaitaire provisoire de 332 200,00 € HT.

-d'autoriser M. le Maire à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents s'y rapportant

-d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant ultérieur avec le cabinet ATELIER5 en vue d'ajuster le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (comme prévu dans les clauses du marché)

-de décider le versement d'une prime de 5 000 € HT à chacun des 2 candidats non attributaires du marché de maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire les cabinets OH SOM ARCHITECTES et ARCH SARL.

-de dire que les crédits correspondants aux primes sont prévus au budget principal, en section investissement à l'article 2313.

M. le Maire ajoute qu'il essaiera de négocier le prix et qu'un travail de concertation avec l'école sera entrepris afin de réaliser des ajustements si besoin.

Ce projet consiste donc en la création d'un restaurant scolaire, 3 nouvelles classes de maternelle avec dortoirs et sanitaires ainsi qu'une cuisine d'environ 340 m² pour réaliser de 600 à 800 repas.

Il précise que le dernier chiffre INSEE de la population est de 5732 habitants au 01/01/2015. En 2015, il y a eu une centaine de personnes inscrites sur les listes électorales et environ 400 en 2016. La commune a donc déjà atteint les 6000 habitants.

Le projet a été apprécié par l'inspectrice de l'académie, mais au vu des chiffres de progression de la population, il faudra à long terme prévoir un site scolaire supplémentaire pour accueillir nos futurs enfants.

↳ **DCM 2 - 2017 : Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau**

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 relatif aux transferts de compétence et L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée de décembre 2016,

Le Maire, rapporteur, expose que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie par son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais à ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, à savoir le 27 mars 2017. Néanmoins les communes membres peuvent refuser à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois précédant le terme, au moins 25% des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Le même dispositif est prévu à chaque renouvellement général des exécutifs locaux.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal en termes d'aménagement, d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme qui doit leur être compatible.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de conserver directement la maîtrise du PLU, le Maire propose de s'opposer au transfert automatique de la compétence en cette matière.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des maires regroupés au sein de la CCVG sont d'accord avec cette mesure d'opposition qui repousse l'échéance jusqu'à 2020. D'ici là d'autres structures existeront peut-être.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY est favorable à cette délibération, il est évident que la commune doit conserver sa compétence en matière d'urbanisme. Il ajoute que la population ayant atteint les 6000 habitants, le PLU actuel ne sera bientôt plus adapté à la commune ce qui laisse apparaître une absence de maîtrise de l'urbanisation.

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas revenir sur le passé et ajoute que le PLU est en cours de révision.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver l'exposé du Maire

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale soit à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.
- de demander à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau de prendre acte de cette décision d'opposition.

↳ **DCM 3-2017 : Modification de la convention initiale de mise à disposition de personnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°44/2016 du 11 avril 2016 autorisant le maire à signer la convention de mise à disposition de personnel au bénéfice du CCAS,

Vu la convention du 20 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition de personnel,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que l'agent mis à disposition consacre la totalité de son temps de travail, soit 17h30 hebdomadaires, aux missions du CCAS.

Aussi il convient de modifier les modalités de mise à disposition de personnel de la Commune au bénéfice du CCAS. Cette disposition favorise le développement d'une meilleure gestion comptable analytique.

Monsieur le Maire précise que l'agent mis à disposition au CCAS devait dans la convention initiale, partager son temps de travail en mairie, c'est pourquoi il y a lieu de modifier cette convention pour affecter totalement cet agent au CCAS.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe de mise disposition de personnel entre la mairie de Solliès-Toucas et le CCAS.

↳ **DCM 4-2017 : Création d'un poste de Responsable du CTM à temps complet, sur un grade de Technicien.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire expose :

- La volonté de la collectivité de structurer les services en renforçant et/ou stabilisant l'encadrement,
- Et la nécessité d'anticiper le départ à la retraite du responsable du Centre Technique Municipal.

Aussi, ce recrutement répond à la nécessaire gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Dans ce contexte, il convient de délibérer sur la création dudit grade.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a présenté en toute transparence l'audit mené par le Centre de Gestion, qui préconise une réorganisation des services de la commune. A ce titre, un nouveau chef de police municipale prendra ses fonctions le 01/02/2017 et un nouveau responsable du CTM arrivera, quant à lui, en avril 2017.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si avant de réaliser ce recrutement externe, toutes les possibilités en interne ont été étudiées.

M. le Maire répond que ce recrutement s'effectue sur un cadre d'emplois de catégorie B.

M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si personne ne pouvait changer de catégorie.

M. le Maire répond que ce n'était pas possible dans l'immédiat, de plus il est toujours un peu compliqué de faire sortir un agent d'une équipe pour le faire monter en responsabilité.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- de créer le poste suivant à temps complet:

- 1 poste de Technicien,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 81001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°60/2016 du 07/12/2016 :

Contrat de Prêt d'un montant de 1 000 000.00 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen pour le financement des investissements 2016

Décision N°61/2016 du 07/12/2016 :

Contrat maintenance logiciel Delarchives ADIC Informatique

Décision N°62/2016 du 30/12/2016 :

Contrat entretien chaudière Maison Mentor du 1/12/16 au 31/12/17

La séance est levée à 18h58.

M. le Maire,
François AMAT

